

Règlement relatif aux conditions d'engagement de l'auxiliaire

LC 21 152.7



Adopté par le Conseil administratif le 14 octobre 2009

Entrée en vigueur le 31 décembre 2010

(Etat le 20 septembre 2021)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

Vu les articles 6 al. 3 et 28 du Statut du personnel de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Définition

Est réputé auxiliaire toute personne engagée par un contrat de droit public pour une durée déterminée et qui n'est ni stagiaire ni apprenti ou apprentie.

Art. 2 Catégories d'auxiliaire

Le Conseil administratif peut engager des auxiliaires dans les cas suivants :

- a) lorsque la mission confiée est de nature temporaire, saisonnière ou expérimentale ;
- b) si le traitement est financé par des contributions de tiers dont la pérennité n'est pas assurée ;
- c) afin de permettre à chaque membre du Conseil administratif de disposer de collaborateurs personnels ou collaboratrices personnelles.

Art. 3 Droit applicable

¹ Les conditions de travail de l'auxiliaire sont régies par le présent règlement ainsi que par le Statut du personnel de la Ville de Genève et son règlement d'application (ci-après REGAP).

² Les dérogations au Statut et au REGAP sont prévues aux sections 1 à 3.

Section 1 Mission temporaire, saisonnière ou expérimentale

Art. 4 Traitement

L'article 48 du Statut relatif au 13^{ème} salaire progressif n'est pas applicable à cette catégorie d'auxiliaire.

Art. 5 Prime de fin d'année

Les auxiliaires dont la mission est de nature temporaire, saisonnière ou expérimentale reçoivent une prime de fin d'année égale à 2.5% du traitement annuel. Cette prime est versée proportionnellement à la durée de l'activité avec le traitement du mois de décembre ou avec le traitement du dernier mois d'activité ⁽¹⁾

Art. 6 Allocations

Les dispositions statutaires et du REGAP relatives aux allocations pour enfants (art. 62 Statut), aux allocations de mise à la retraite et invalidité (art. 63 Statut), à l'allocation de naissance et d'adoption (art. 81 REGAP), au versement d'une prestation aux survivantes et survivants (art. 82 REGAP), au versement de prestations en cas de décès (art. 83 REGAP), aux indemnités du fonds de décès

(art. 84 REGAP) ne sont pas applicables à l'auxiliaire dont la mission est de nature temporaire, saisonnière ou expérimentale.

Art. 7 Vacances

La durée des vacances est de 25 jours par année civile, quel que soit l'âge de l'auxiliaire.

Art. 8

Abrogé ⁽⁴⁾

Art. 9 Prévoyance professionnelle ⁽³⁾

L'auxiliaire dont la mission est de nature temporaire, saisonnière ou expérimentale, et dont le traitement annuel est inférieur au seuil d'affiliation LPP, est affilié-e auprès de l'institution de prévoyance appropriée pour les risques d'invalidité et de décès uniquement.

Section 2 Traitement financé par des contributions de tiers dont la pérennité n'est pas assurée

Art. 9^{bis} Traitement

Si le salaire est fixé et financé par les institutions tierces, la section 1 du Chapitre V du Statut n'est pas applicable à cette catégorie d'auxiliaire.

Art. 10 Allocations

Les dispositions statutaires et du REGAP relatives aux allocations pour enfants (art. 62 Statut), aux allocations de mise à la retraite et invalidité (art.63 Statut), à l'allocation de naissance et d'adoption (art. 81 REGAP), au versement d'une prestation aux survivantes et survivants (art. 82 REGAP), au versement de prestations en cas de décès (art. 83 REGAP), aux indemnités du fonds de décès (art. 84 REGAP) ne sont pas applicables à cette catégorie d'auxiliaire.

Art. 11 Vacances

La durée des vacances est de 25 jours par année civile, quel que soit l'âge de l'auxiliaire.

Art. 12

Abrogé ⁽⁴⁾

Art. 13 Prévoyance professionnelle ⁽³⁾

¹ L'auxiliaire dont le traitement est financé par des contributions de tiers et dont le traitement annuel est supérieur au seuil d'affiliation LPP, est affilié-e auprès de l'institution de prévoyance appropriée.

² L'auxiliaire dont le traitement est financé par des contributions de tiers et dont le traitement annuel est inférieur au seuil d'affiliation LPP, est affilié-e auprès de l'institution de prévoyance appropriée pour les risques d'invalidité et de décès uniquement.

Art. 14 Dérogation

Les conditions de travail fixées dans le contrat type de l'institution tierce sont réservées.

Section 3 Collaborateurs personnels et collaboratrices personnelles des conseillers administratifs et conseillères administratives

Art. 15 Absence de dérogation

Le Statut et le REGAP sont intégralement applicables à cette catégorie d'auxiliaire.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 152.7	Règlement relatif aux conditions d'engagement de l'auxiliaire	14.10.2009	31.12.2010
Modifications			
1. <i>n.t.</i> : 5		15.12.2010	31.12.2010
2. <i>n.t.</i> : 8, 12		04.04.2012	05.04.2012
3. <i>n.</i> : 9 (<i>d.</i> : 9 >> 9bis) <i>n.t.</i> : 13		20.12.2017	01.01.2018
4. <i>a.</i> : 8, 12		15.09.2021	20.09.2021